

Durant la session du Parlement en 1886, le Ministre de l'Agriculture introduisit "Une loi relative aux fermes (Stations) expérimentales" qui après une courte discussion fut votée sans opposition. Cette loi pourvoit à l'établissement d'une ferme expérimentale pour les Provinces d'Ontario et de Québec conjointement, et qui doit être reconnue comme la ferme principale ou centrale; une pour les Provinces Maritimes conjointement, une pour la Province du Manitoba, une pour les Territoires du Nord-Ouest et une pour la Province de la Colombie Anglaise. Des dispositions ont été aussi prises pour la mise à part de plusieurs sections de terrain dans le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie Anglaise, spécialement destinés à la plantation des arbres et la culture du bois de construction.

Le travail qui doit être fait aux différentes stations est ainsi défini dans l'Acte:—

"(a.) Faire des recherches et vérifier les expériences destinées à constater la valeur relative sous tous rapports des différentes races d'animaux et leur adaptabilité aux diverses conditions climatiques et autres qui règnent dans les différentes provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest.

(b.) Etudier les questions économiques qui se rattachent à la production du beurre et du fromage.

(c.) Eprouver les mérites, la vigueur et l'adaptabilité des variétés nouvelles ou non essayées de blé et d'autres céréales, des récoltes des champs, des graminées et plantes fourragères, des fruits, légumes, plantes et arbres et distribuer parmi les personnes engagées dans la grande culture, l'horticulture ou la culture des fruits, aux conditions qui seront prescrites par le Ministre, des échantillons des produits de surplus que l'on considérera spécialement dignes d'introduction.

(d.) Analyser des engrais naturels ou artificiels et faire des expériences avec ces engrais de façon à constater leur valeur comparative lorsqu'ils sont appliqués à des cultures de différentes espèces.

(e.) Etudier la composition et la digestibilité des aliments destinés aux animaux domestiques.

(f.) Faire des expériences dans la plantation d'arbres propres aux bois de construction ou à l'ombrage.

(g.) Examiner les maladies auxquelles sont sujets les plantes et les arbres cultivés et aussi les ravages des insectes destructeurs, et con-

stater
dont l

(h.)

sujets.

(i.)

(j.)

l'indus

L'ét

diffère

chaleur

éveillé

un deg

intellig

une b

l'aveni

recher

obtenu

répétés

sont d

sances

quoiqu

tandis

minée

temps

effet, l

portan

du peu

culture

tielle d

L'impo

est bien

produc

merce.

Il est

ment a

prendre

plus né

Des